

CONSULTATION JURIDIQUE

Rédigée le 14 novembre 2007

Claude FERRY

Professeur de droit à l'Université d'Evry Val d'Essonne

Le statut juridique des IUP dans le système LMD

Les textes ayant permis la réforme dite « licence – master – doctorat » ont dû se conjuguer avec des textes préexistants qui visaient des parcours de formation spécifiques. Tel fut notamment le cas pour les diplômes préparés au sein d'Instituts Universitaires Professionnalisés (IUP). Avant la réforme les diplômes délivrés dans le cadre d'une scolarité en IUP étaient des DEUG, licence et maîtrise. Désormais il s'agit de licences et de masters.

La présente consultation a pour objet de préciser le régime juridique actuel des IUP.

I – LA FINALITE DES IUP

Le statut juridique conféré aux IUP est intimement lié à leur finalité qu'il convient de rappeler. Selon l'article premier, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés :

« Les instituts universitaires professionnalisés (IUP) assurent une formation à caractère technologique et professionnel au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ».

En pratique cela se traduit notamment par des formations ciblant des métiers ou des fonctions clairement identifiés avec l'aide des milieux professionnels concernés et se situant souvent aux confins de plusieurs disciplines (biologie et informatique, droit et gestion, etc ...), l'exigence textuelle de stages encadrés tout au long du cursus triannuel et d'enseignements assurés pour une part substantielle par des professionnels devant par ailleurs siéger dans un **conseil de perfectionnement**¹, des pédagogies innovantes, des modules de mise à niveau nécessités par les origines diverses des étudiants, etc...

En vue d'assurer une homogénéité des formations et de protéger le savoir-faire développé au fil des années une charte des IUP, rédigée à l'origine par les services de Monsieur Claude ALLEGRE, a été déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (2004).

Afin d'atteindre ces objectifs l'arrêté précité prévoit un volume horaire plus important que les filières « générales » et les universités ont reçu des moyens financiers permettant de donner aux IUP des moyens spécifiques. Jusqu'en 2005, ces moyens étaient clairement identifiés. Depuis 2005, les universités ont vu leurs dotations antérieures reconduites mais sans que, notamment pour les normes dites H/E (heures d'enseignements attribuées par

¹ Selon l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés, les enseignements « sont assurées par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des intervenants exerçant leur activité professionnelle principale hors d'un établissement d'enseignement supérieur ».

étudiant), la part correspondant aux IUP soit spécifiée. Ce nouveau contexte a fragilisé certains IUP dans certaines universités bien qu'un communiqué de presse de Monsieur Jean-Marc MONTEIL, alors directeur de l'Enseignement supérieur, ait affirmé clairement que les universités devaient conserver leurs moyens aux IUP².

II – LES TEXTES APPLICABLES

Les instituts universitaires professionnalisés (IUP) sont concernés par trois textes qui leur sont propres :

- le décret n° 94-1204 du 29 décembre 1994 *relatif aux instituts universitaires professionnalisés* ;
- l'arrêté du 29 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 22 février 1995, *relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés* ;
- l'arrêté du 19 avril 1995 *relatif aux dénominations des diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au titre des instituts universitaires professionnalisés*.

Le premier de ce texte vise les structures : les instituts au sein desquels sont préparés les diplômes ; le deuxième et le troisième l'organisation de la formation pluriannuelle et les diplômes préparés au sein des instituts.

Non seulement les décrets et arrêtés instituant le système dit « Licence – masters – doctorat » n'abrogent pas les textes relatifs aux IUP mais certains des nouveaux textes (arrêté et circulaires) contiennent des dispositions propres aux IUP afin de mieux les intégrer dans le nouveau système.

Ainsi l'arrêté du 23 avril 2002 *relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence* comporte parmi ses visas le décret et l'arrêté de 1994 :

« ... /... »

Vu le décret n° 94-1204 du 29 décembre 1994 relatif aux instituts universitaires professionnalisés ;

.../...

Vu l'arrêté du 29 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 22 février 1995, relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés ; ... »

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 2002 précité prévoit expressément la possibilité pour les universités de demander l'habilitation d'un **parcours de licence** spécifique afin de prendre en compte les objectifs, les conditions d'accès et le caractère pluriannuel propres aux IUP. Il dispose :

« Afin d'articuler les formations entre elles et d'assurer une plus grande lisibilité, l'offre de formation peut prendre en compte, pour la part des études jusqu'au niveau de la licence, les objectifs, finalités et conditions d'accès définis par la

² Intitulé : « Les IUP et le LMD – Position du ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche », 19 novembre 2003

réglementation, pour les formations pluriannuelles régies par le décret du 29 décembre 1994 {RELATIF AUX IUP} susvisé, l'arrêté du 29 décembre 1994 {RELATIF AUX IUP} modifié susvisé, l'arrêté du 10 septembre 1970 susvisé, l'arrêté du 13 janvier 1971 susvisé et l'arrêté du 26 mars 1971 susvisé. Le cas échéant, l'offre de formation prend également en compte les formations annuelles ou pluriannuelles {SONT NOTAMMENT VISÉS ICI LES IUP} qui conduisent actuellement à la délivrance de diplômes d'université ».

Enfin l'arrêté relatif au grade de licence contient dans son article 24 des dispositions relatives aux règlements de contrôle des connaissances des filières spécifiques intégrées dans un domaine de licence :

« Les modalités définies par la réglementation pour le contrôle des connaissances et des aptitudes en vue de l'obtention des DUT, DEUST, licences professionnelles, licences pluridisciplinaires, de la licence d'administration publique, du diplôme national de guide-interprète national demeurent applicables pour les parcours correspondants. Il en est de même de celles applicables aux diplômes mentionnés à l'article 5 ci-dessus {CET ARTICLE PRÉCITÉ CONCERNE NOTAMMENT LES IUP} pour la part des études jusqu'au niveau de la licence ».

III – LES EVOLUTIONS PROVOQUEES PAR LA REFORME « LMD »

La première évolution concerne le niveau des diplômes préparés en IUP, ainsi que cela fut confirmé par le ministère dans les circulaires destinées à faciliter la préparation des demandes d'habilitation par les universités. Les IUP devant s'insérer dans le LMD et dès lors préparer à un master afin de faciliter la mobilité de leurs étudiants au sein de l'Union européenne, le ministère a souhaité un décalage de l'entrée en IUP qui de Bac +2 passait à Bac + 3.

En application de l'article 5 précité de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif au grade de licence, les universités étaient dès lors invitées à faire en sorte que le diplôme délivré à l'issue de leurs premières années d'IUP soit un diplôme obtenu à l'issue d'un **parcours** spécifique **de niveau L3** du domaine de licence concerné, parcours identifié comme préparé « au sein d'un IUP » et que les deux dernières années correspondent à deux années de master. La spécialité d'un master préparé au sein d'un IUP prit tout naturellement le nom de l'IUP préexistant porteur désormais du diplôme de master créé par la réforme.

S'est alors posée la question de l'articulation entre, d'une part, l'arrêté du 29 décembre 1994 *relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés* et, d'autre part, l'arrêté du 23 avril 2002 *relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence* et l'arrêté du 25 avril 2002 *relatif au diplôme national de master*.

Cette question fut traitée par les dispositions de l'article 5 précité de l'arrêté du 25 avril 2002 sur le grade de licence et de la circulaire du 14 novembre 2002 *adressée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche aux présidents d'université dans le cadre de mise en oeuvre du schéma licence - master - doctorat (LMD) pour la vague contractuelle 2003*, dite circulaire MONTEIL.

Cette circulaire destinée à orienter les universités dans l'élaboration de leur demande

d'habilitation de diplômes contient plusieurs dispositions relatives aux filières spéciales telles les filières IUP.

Ainsi il est recommandé aux universités de différencier les parcours IUP dès l'entrée en master³ et des dispositions expresses sont venues confirmer la possibilité de sélectionner à l'entrée de la première année de M1 alors qu'avant la réforme l'entrée en IUP était impossible latéralement à bac + 4 et qu'en droit commun aucune sélection n'est prévue au niveau dit M1⁴.

A cet égard, on notera que la question sensible de la sélection au niveau du master 1 par les universités qui le souhaiteraient trouve ici une réponse : il suffirait d'autoriser davantage de masters à être préparés en IUP dès lors qu'ils poursuivraient les objectifs pour lesquels les IUP ont été créés et respecteraient les textes et le cahier des charges des IUP.

La deuxième évolution tient à ce qu'auparavant les IUP étaient les seuls à délivrer des diplômes comprenant une mention et une spécialité. Par exemple, un IUP « *Administrateur d'activités culturelles* » préparait à un DEUG, une licence et une maîtrise **mention** « *métiers de la culture* » **spécialité** « *Administrateur d'activités culturelles* ».

Avec le LMD tous les diplômes sont répartis en domaines et tous les domaines comportent des parcours en Licence et, en master, des mentions complétées par une ou plusieurs spécialités.

Dès lors la spécialité de première année d'IUP devint un parcours de licence (article 5 de l'arrêté précité) et les deux années de masters préparées « au sein d'IUP » une mention et une spécialité de master (circulaire du 14 novembre 2002). Dans certains cas, la mention habilitée fut spécifique à un IUP, dans d'autres elle fut commune à plusieurs spécialités de master, certaines préparées en IUP, d'autres non.

Une fusion aussi poussée avec les autres parcours et mention du LMD a gravement nuit à la visibilité des formations préparées en IUP et suscité une inquiétude qui s'est manifestée fin 2003 par une demande, émanant d'une coordination nationale des étudiants d'IUP, de mesures visant à permettre la visibilité des formations IUP dans le LMD. Afin de rassurer les étudiants, le directeur de l'Enseignement supérieur, Monsieur Jean-Marc MONTEIL, dans un communiqué de presse du 19 novembre 2003⁵, dont le contenu fut repris dans une lettre n° 306844 adressée le 27 novembre 2003 au président de la coordination étudiante de l'époque, apporta un certain nombre de précisions. Il confirma tout d'abord que, comme le prévoyait l'article 5 de l'arrêté du précité sur le grade de licence, les universités pourraient proposer à l'habilitation des parcours IUP, conformes à la charte des IUP, commençant en L3 pour se prolonger par un master spécifique et indiqua que les diplômes délivrés porteraient la marque de leur préparation au sein d'un IUP⁶.

³ « La différenciation (des parcours de master) peut s'opérer dès l'entrée en master (schéma en V). Ce sera notamment le cas lorsque le master intègrera un parcours de type MST, MSG, MIAGE ou IUP),... ». Circulaire du 14 novembre 2002 page 3, paragraphe 1-3-2 intitulé « recommandations ».

⁴ « La présentation qui précède permet de rappeler que la mise en oeuvre du master n'a pas modifié les règles de sélection, ni dans un sens, ni dans l'autre.

Lorsqu'un programme master intègre en son sein un parcours sélectif, la sélection s'opère de la même façon qu'auparavant : pour un parcours de type MST, MSG, MIAGE, IUP dès l'entrée en master ; pour un parcours de type DEA des la différenciation en master recherche ; ... » Circulaire du 14 novembre 2002 page 3, paragraphe 1-3-2 intitulé « recommandations ».

⁵ Précité note 2.

⁶ « ... le diplôme de L remis à l'étudiant portera la marque de la préparation au sein des IUP » : lettre n° 306844 précitée. Le communiqué de presse précité le prévoit également pour les masters.

A ce jour cependant aucune circulaire n'est intervenue pour instituer cette marque, ce qui est préjudiciable à la visibilité des diplômes préparés en IUP sur le marché du travail et préoccupe les diplômés.

IV – LES CONSTANTES AVANT COMME APRES LA REFORME « LMD »

Cette nouvelle organisation des diplômes au sein d'une architecture censée permettre une meilleure lisibilité des formations françaises et améliorer la mobilité des étudiants n'a rien changé aux statuts des IUP ni à leurs « *objectifs, finalités et conditions d'accès* »⁷, autrement dit aux modes d'organisation des études au sein des IUP.

Dès lors, toutes les dispositions relatives aux IUP issues du décret n° 94-1204 du 29 décembre 1994 *relatif aux instituts universitaires professionnalisés* continuent de s'appliquer de même que les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 22 février 1995, *relatif aux diplômes et titre délivrés dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein des instituts universitaires professionnalisés*.

Dès lors :

1°) – Le statut des IUP au sein de chaque université demeure tel qu'il a été fixé au moment de leur création. Selon l'article premier de l'arrêté du 29 décembre 1994 :

« Les établissements habilités à délivrer les diplômes correspondant à ces formations fixent les statuts des instituts universitaires professionnalisés dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ».

Cette liberté laissée aux établissements quant aux statuts des IUP s'est traduite par une certaine diversité : il existe ainsi des IUP qui sont des UFR, d'autres des départements d'université, d'autres des départements d'UFR tandis que d'autres enfin sont simplement rattachés à un département, ce dernier schéma posant souvent des problèmes liés au manque d'autonomie de ces IUP (absence de délégation de signature, de budget clairement identifié, ...).

2°) – L'organisation des formations IUP sur trois années subsiste mais dorénavant le L et le M doivent être habilités séparément, ce qui rend plus difficile la lisibilité ainsi que l'expertise de la formation notamment lorsque celle-ci est confiée à deux experts différents.

3°) - Les cursus doivent respecter les exigences de l'article 3, alinéa 1, du décret précité et de l'article 3 de l'arrêté précité. Il en est tout particulièrement ainsi des volumes horaires et de la nécessité de comporter une formation de base (entre mille six cents et deux mille heures d'enseignement, selon que réparti sur trois années) et une formation complémentaire comprenant notamment un enseignement d'au moins une langue étrangère (cent cinquante heures au minimum), un enseignement de techniques de communication (cent heures)⁸.

⁷ Article 5 précité de l'arrêté relatif au grade de licence.

⁸ Art. 3 de l'arrêté du 29 décembre 1994 – « *La formation de base à caractère scientifique et technique comprend, selon les spécialités, un volume horaire compris entre mille six cents et deux mille heures d'enseignement, réparti sur trois années. La formation complémentaire comprend un enseignement d'au moins une langue étrangère (cent cinquante heures au minimum), un enseignement de techniques de communication (cent heures) et un enseignement de matières ne ressortissant pas directement au secteur d'activité concerné par le diplôme préparé : pour le secteur industriel, ces enseignements doivent*

La formation doit en outre comporter des stages d'« *une durée minimale de dix-neuf semaines pour l'ensemble des trois années* »⁹ et les enseignements « *sont assurées par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des intervenants exerçant leur activité professionnelle principale hors d'un établissement d'enseignement supérieur* »¹⁰.

De façon générale, comme l'a expressément rappelé le communiqué de presse de Monsieur Jean-Marc MONTEIL précité, dès lors que des diplômes ont été habilités pour être préparés dans un IUP, les universités doivent conserver à l'IUP les moyens de fonctionner conformément à leur mission et à la charte des IUP déposée à l'Institut Nationale de la Propriété industrielle et a pour objet de préciser les exigences de l'article 3, alinéa 1, du décret du 29 décembre 1994 et de l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1994 précités.

4°) – Les équipes pédagogiques des IUP doivent proposer un directeur à la nomination du président de l'université¹¹ en cas de démission d'un directeur nommé avant la réforme.

5°) – Les IUP doivent veiller à ce que les **conseils de perfectionnement** jouent le rôle qui leur est dévolu par le décret du 29 décembre 1994¹² et les présidents d'université doivent procéder à la nomination, dans les conditions prévues par le décret précité, d'un nouveau président de conseil de perfectionnement en cas de vacance¹³.

6°) – La procédure d'habilitation des IUP doit continuer de comporter un avis de la Commission Consultative nationale, comme l'exige le décret relatif aux IUP,¹⁴ car y siègent des professionnels utiles à l'appréciation de la pertinence des formations examinées.

En résumé, les structures (les Instituts) et l'organisation à finalité professionnelle des études demeurent telles quelles et les textes de 1994 doivent continuer à être appliqués. En revanche quelques changements se sont produits quant à l'intitulé et au niveau de diplômes qui ont nécessité des adaptations par les textes nouveaux : arrêté du 23 avril 2002 sur le grade de licence et circulaires, changements qui ont créé un déficit de visibilité des formations préparées en IUP du L3 au M2

Claude FERRY

Professeur de droit à l'Université d'Evry Val d'Essonne

notamment familiariser l'étudiant aux méthodes de gestion d'une activité industrielle, en particulier sous ses aspects juridiques, économiques et financiers (cent cinquante heures au minimum) ; pour le secteur tertiaire, ces enseignements doivent notamment familiariser l'étudiant aux outils de travail et de communication utilisés dans le secteur des services, en particulier l'informatique et les réseaux d'entreprises (cent heures au minimum) ».

⁹ Art. 3, alinéa 3, de l'arrêté du 29 décembre 1994 suscit.

¹⁰ Même texte.

¹¹ Art. 4 du décret du 29 décembre 1994 : « *La direction de l'institut universitaire professionnalisé est assurée par un directeur. Celui-ci est désigné dans les conditions prévues aux articles 24 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Lorsque l'institut n'est pas une composante de l'établissement, le directeur est nommé par le chef d'établissement parmi les professeurs des universités ou les maîtres de conférences* ».

¹² Art. 4, alinéa 2, du décret du 29 décembre 1994 : « *Le directeur de l'institut universitaire professionnalisé est assisté d'un conseil de perfectionnement chargé notamment du suivi des formations. Ce conseil est composé, à parité, d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants, d'une part, de personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle, d'autre part...* ».

¹³ « *Le chef d'établissement désigne le président de ce conseil parmi les personnalités qualifiées* » (Art. 4, alinéa 2, *in fine*).

¹⁴ Art. 2. – « (...) L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, après avis d'une Commission nationale composée notamment d'enseignants-chercheurs et de personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle ».